

OBJET : Mise en sommeil de la Caisse des écoles dans l'attente de sa dissolution

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,
- L'article L212-10 et plus précisément l'alinéa 3 du Code de l'éducation ;
- La loi du 10 avril 1867 instituant la Caisse des écoles ;
- L'article 17 de la loi du 28 mars 1882 rendant obligatoire dans chaque commune la création d'une Caisse des écoles ;
- La circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des Caisses des écoles ;
- La délibération du Conseil Municipal de Sotteville-lès-Rouen en date du 15 décembre 1994 portant création d'une Caisse des écoles ;
- La délibération 06-2023 du Conseil d'administration de la Caisse des écoles en date du 2 octobre 2023 portant sur le transfert d'activité et de compétence de la Caisse des écoles à la Ville sur le portage du Programme de Réussite Educative ;
- La délibération 07-2023 du Conseil d'administration de la Caisse des écoles en date du 2 octobre 2023 portant sur le transfert d'activité et de compétence de la Caisse des écoles à la Ville sur le financement des projets pédagogiques ;
- La délibération 08-2024 du Conseil d'administration de la Caisse des écoles en date du 22 février 2024 portant sur la mise en sommeil de la Caisse des écoles dans l'attente de sa dissolution ;

Considérant :

- Que, pour des motifs de simplification administrative, la Caisse des écoles de la Ville de Sotteville-lès-Rouen souhaite mettre ses activités en sommeil à partir de 2024, en raison de l'ouverture d'espaces de concertation sur les questions éducatives et du développement de la politique éducative de la Ville ;
- Que les activités de la Caisse des écoles ont été transférées à la Ville au 1^{er} janvier 2024, à savoir le portage du Programme de Réussite Educative et le financement des projets pédagogiques ;
- Qu'au terme de trois années de mise en sommeil, sans opération de recettes ou de dépenses, le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur la dissolution de la Caisse des écoles ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acter la mise en sommeil de la Caisse des écoles à partir du 1^{er} mars 2024, dans l'attente de sa dissolution ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer et à procéder à tous les actes nécessaires à cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**, en décide ainsi.**Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,La Maire
Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N°30

OBJET : Mise en sommeil de la Caisse des écoles dans l'attente de sa dissolution

La Caisse des écoles a été créée par délibération du Conseil municipal du 15 décembre 1994 pour répondre à une obligation législative. Elle avait alors pour objectif de définir et mettre en œuvre la politique éducative de la Ville.

Plusieurs évolutions législatives et démarches volontaristes ont conduit la Ville à développer significativement ses actions éducatives ces dernières années : création du Réseau pour la Coéducation et la Réussite Educative (RÉCRE), municipalisation des garderies périscolaires avec grilles tarifaires adaptées aux ressources des familles, pilotage de projets éducatifs de territoire (Pacte municipal de réussite éducative), reprise en régie de la restauration municipale, plan pluriannuel d'investissement dans les écoles, réaménagement des cours d'école...

Ainsi le champ de compétence de la Caisse des écoles s'est progressivement resserré sur 2 missions :

- Le financement des projets pédagogiques des écoles ;
- Le portage budgétaire du Programme de réussite éducative (versement des subventions de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires).

Dans la même période, la Ville a ouvert plusieurs espaces de dialogue sur les questions éducatives, faisant de la concertation son mode d'intervention privilégié. La Municipalité favorise ainsi la participation de l'ensemble de la communauté éducative (parents, enseignants, DDEN, associations, services et élus municipaux) sur tous les projets, soit dans le cadre du Conseil de l'éducation, instance permanente de concertation créée en 2014, soit par le biais de groupes de travail spécifiques et temporaires.

Suite aux sollicitations de nombreuses communes, le législateur a défini en 2001 les modalités de dissolution des Caisses des écoles. Dans un souci de rationalisation de gestion et de simplification administrative, il a donc été proposé aux membres de la Caisse des écoles de Sotteville-lès-Rouen de dissoudre cette instance.

En perspective de cette dissolution, les activités et compétences de la Caisse des écoles ont été transférées à la Ville au 1^{er} janvier 2024, pour assurer la continuité des activités, à savoir le portage du Programme de Réussite Educative et le financement des projets pédagogiques.

Le Conseil d'administration de la Caisse des écoles, réuni le 22 février 2024, a acté la mise en sommeil de la Caisse des écoles, à partir du 1^{er} mars 2024.

Cette instance pourra être dissoute officiellement par délibération du Conseil municipal lorsqu'elle n'aura procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant trois ans, soit à partir du 1^{er} janvier 2027, les activités antérieures étant prises en charge sur le budget communal depuis le 1^{er} janvier 2024. Dans l'intervalle, il est donc proposé de mettre en sommeil la Caisse des écoles. A l'issue des trois ans, cette instance pourra être dissoute définitivement et les actifs seront transférés au budget communal.